

(2) This amendment, which adds the sidlined paragraph, would broaden the meaning of the phrase "dwelling house" in the Code to include a mobile home that is being used as a residence.

(2) Cette modification, qui ajouterait l'alinéa en regard du trait vertical, élargirait le sens de l'expression «maison d'habitation» dans le Code de manière à ce qu'elle comprenne une roulotte qui est utilisée comme résidence.

(3) This amendment, which adds the underlined and sidlined words, is consequential on amendments to provincial legislation enacted by the provinces of Quebec, Ontario and Saskatchewan.

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux en regard du trait vertical, découle des modifications des législations provinciales décrétées dans les provinces de Québec, d'Ontario et de Saskatchewan.